

Michael Christopher Delmas *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. DELMAS

2020 SCC 39

File No.: 39163.

2020: December 2.

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Evidence — Assessment — Generalizations and stereotypes — Admissibility — Complainant's sexual activity — Accused convicted of sexual assault at trial — Trial judge did not rely on stereotypes in assessment of accused's evidence — Trial judge's error in not conducting voir dire regarding complainant's evidence of past sexual relationship with accused did not give rise to substantial wrong or miscarriage of justice — Conviction upheld.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 276.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (O'Ferrall, Hughes and Feehan JJ.A.), 2020 ABCA 152, 64 C.R. (7th) 71, [2020] A.J. No. 471 (QL), 2020 CarswellAlta 737 (WL Can.), affirming the conviction of the accused for sexual assault. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Andrea L. Serink and Alias A. Sanders, for the appellant.

Michael Christopher Delmas *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. DELMAS

2020 CSC 39

N° du greffe : 39163.

2020 : 2 décembre.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Généralisations et stéréotypes — Admissibilité — Activité sexuelle de la plaignante — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle au terme du procès — Le juge du procès n'a pas recouru à des stéréotypes dans l'appréciation du témoignage de l'accusé — L'erreur qu'a commise le juge du procès en ne tenant pas de voir-dire relativement au témoignage de la plaignante concernant des rapports sexuels antérieurs avec l'accusé n'a pas entraîné de tort important ou d'erreur judiciaire grave — Déclaration de culpabilité confirmée.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 276.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges O'Ferrall, Hughes et Feehan), 2020 ABCA 152, 64 C.R. (7th) 71, [2020] A.J. No. 471 (QL), 2020 CarswellAlta 737 (WL Can.), qui a confirmé la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Andrea L. Serink et Alias A. Sanders, pour l'appelant.

Sarah Clive, for the respondent.

Sarah Clive, pour l'intimée.

Mabel Lai, for the intervener.

Mabel Lai, pour l'intervenant.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

[1] MOLDAVER J. — A majority of the Court would dismiss the appeal. The trial judge did not engage in stereotypical reasoning in his assessment of the appellant's evidence. To the extent he may have erred in drawing an illogical inference about the unlikelihood of the appellant having sex with the complainant while he was involved in a relationship with another woman, the error in the view of the majority was harmless having regard to the reasons as a whole, and it occasioned no wrong or miscarriage of justice. Likewise, while the failure to conduct a s. 276 *voir dire* (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46) regarding the complainant's evidence of a past sexual relationship with the appellant was an error, it gave rise to no substantial wrong or miscarriage of justice.

[1] LE JUGE MOLDAVER — La Cour est majoritairement d'avis de rejeter l'appel. Le juge de première instance n'a pas appliqué de raisonnement stéréotypé dans son appréciation du témoignage de l'appelant. Dans la mesure où le juge a pu commettre une erreur en tirant une inférence illogique au sujet de l'improbabilité que l'appelant ait eu des rapports sexuels avec la plaignante alors qu'il était engagé dans une relation avec une autre femme, nous estimons à la majorité que cette erreur était inoffensive compte tenu de l'ensemble de ses motifs, et qu'elle n'a entraîné aucun tort ou erreur judiciaire. De même, bien que le fait de ne pas avoir tenu de voir-dire conformément à l'art. 276 (*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46) relativement au témoignage de la plaignante concernant des rapports sexuels antérieurs avec l'appelant ait constitué une erreur, cette erreur n'a entraîné aucun tort important ni erreur judiciaire grave.

[2] Justice Côté, dissenting, would allow the appeal for substantially the reasons of O'Ferrall J.A. She would not apply the curative proviso since she is not persuaded that there was no substantial wrong or miscarriage of justice in this case.

[2] La juge Côté, dissidente, accueillerait l'appel, essentiellement pour les motifs exposés par le juge d'appel O'Ferrall. Elle n'appliquerait pas la disposition réparatrice, car elle n'est pas persuadée qu'il n'y a pas eu tort important ou erreur judiciaire grave en l'espèce.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Serink Law Office, Calgary; Alias A. Sanders Barrister & Solicitor, Calgary.

Procureurs de l'appelant : Serink Law Office, Calgary; Alias A. Sanders Barrister & Solicitor, Calgary.

Solicitor for the respondent: Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Calgary.

Procureur de l'intimée : Justice and Solicitor General, Appeals, Education & Prosecution Policy Branch, Calgary.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.